



ARRETE N° 369 -DDPP- 2019
portant complément à l'autorisation d'exploiter
l'installation de stockage de déchets non dangereux société SUEZ RV Borde Matin
ROCHE LA MOLIERE

Le préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-25 du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 139/DDPP/19 du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2001 modifié antérieurement délivré à la société SATROD pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de ROCHE LA MOLIERE ;

Vu les arrêtés successifs de changement d'exploitant, en date des 20 février 2006, et 27 mai 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 61-DDPP-18 du 23 février 2018 portant modification des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV Borde Matin à Roche la Molière - ZA Charles Chana – Boulevard du Puits Charles ;

Vu le dossier de déclaration de vidange de la retenue du Borde Matin déposé par la société SUEZ RV Borde Matin ;

Vu le complément apporté par la société SUEZ RV Borde Matin au dossier de déclaration de vidange sus-visé ;

Vu l'avis du 24 septembre 2019 émis par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et assorti de prescriptions ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dépôts de matières en suspension à l'aval de la retenue du Borde Matin pendant l'opération de vidange ;

Considérant qu'il est nécessaire de suivre la qualité des eaux pendant l'opération de vidange afin de pouvoir mettre en oeuvre les moyens d'intervention en cas d'incident ;

Considérant que les poissons présents dans la retenue du Borde Matin doivent être récupérés et gérés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant que les travaux d'aménagement du cours d'eau du Borde Matin visant à reprofiler le lit du cours d'eau sont décrits dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la LOIRE,

ARRETE

Article 1 - Objet

La société SUEZ RV Borde Matin dont le siège social est situé 18 rue Félix Mangini, Universaône, 69009 LYON, est autorisée à procéder à la vidange de la retenue du Borde Matin.

Cette opération entre dans la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités de l'article R.214-1 du code de l'environnement pour la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé	Régime applicable
3.2.4.0	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7	D

D : déclaration

Article 2 - Autre arrêté

Les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral n° 61-DDPP-18 du 23 février 2018 portant modification des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV Borde Matin à Roche la Molière restent applicables.

Article 3 – Prescriptions spécifiques relatives à l'opération de vidange

• 3.1. Modalités de vidange

Un dispositif de limitation des départs de matières en suspension est mis en oeuvre afin de traiter aussi bien la phase de vidange que celle du terrassement. Celui-ci est régulièrement entretenu et/ou remplacé en tant que de besoin.

• 3.2. Suivi de la qualité de l'eau

Un suivi de la qualité des eaux est mis en place afin d'adapter la vitesse de vidange et de stopper les opérations en cas d'incident.

Ce suivi concerne à minima les paramètres suivants : pH, T°C, conductivité, MES, NH₄⁺ et O₂ dissous. L'opération de vidange sera stoppée en cas de dépassement des valeurs suivantes sur l'Ondaine en aval de la confluence avec le Borde Matin :

NH ₄ ⁺	> 2 mg/l
O ₂	< 3 mg/l
pH	< 5,5 ou > 9,5
T°C	> 25°C

• 3.3. Gestion des poissons présents dans la retenue

Un dispositif permettant d'éviter la dévalaison des poissons présents dans la retenue est positionné de manière à ne pas perturber le bon déroulement de la vidange et est régulièrement entretenu.

La récupération des poissons présents dans la retenue et leur devenir sont gérés par un organisme habilité. Les poissons récupérés sont triés avant leur transport, et les poissons sanitaires indésirables sont

éliminés ainsi que ceux non compatibles avec le site de destination, dont la localisation est préalablement communiquée au service de police de l'eau.

• 3.4. Curage du fond de la retenue

Aucun matériau alluvial n'est extrait de la retenue.

Les travaux d'aménagement du cours d'eau du Borde Matin visant à reprofiler le lit du cours d'eau sur 70 mètres linéaires en amont de la prise d'eau ne conduisent en aucun cas à extraire des matériaux de la retenue ; ceux-ci sont le cas échéant mis en forme au sein de la retenue.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de LYON.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 - Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181.45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Roche la Molière et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Roche la Molière pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Roche la Molière fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et le maire de Roche la Molière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de Roche la Molière et à la société SUEZ RV Borde-Matin.

Fait à Saint-Étienne, le **15 OCT. 2019**

Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- SUEZ RV Borde-Matin

Universaône

18, Rue Félix Mangini

69009 LYON

- Monsieur le maire de ROCHE LA MOLIERE

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UID 42/43

- Archives

- Chrono

800 150 111

REGISTRATION
N° 421148 / 0101 6211

www.suez-lyon.fr
membres de la commission
environnementale